

[Page d'accueil](#)

Décision DCC 01-097
du 07 novembre 2001

Président du collectif des princes du Dendi (KOUÉBA
GORZA Ankari)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Association
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Liberté de manifestation et de réunion
6. Saisine d'office
7. Arrêté n° 05/PDB/SG/SAP/ du 14 avril 2000
8. Conformité à la Constitution

La requête d'une association qui n'a pas la capacité juridique est irrecevable.

Les dispositions de l'article 23 de la Constitution prescrivent à l'État de garder la neutralité par rapport à la gestion des affaires des institutions et des communautés religieuses.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 avril 2000 enregistrée à son Secrétariat le 08 mai 2000 sous le numéro 0686/0047/REC, par laquelle Monsieur Ankari Koueba Gorza, président du Collectif des princes du Dendi (Karimama et Malanville), demande à la Haute Juridiction de confirmer la dissolution du Comité de pilotage du 18 octobre 1996 et de le remplacer par le Comité paritaire du 3 décembre 1997, d'annuler les actes du Comité de pilotage, notamment la désignation de Monsieur El Hadj Adamou Ango comme roi de Karimama et la lettre préfectorale du 14 avril 2000 reconnaissant El Hadj Adamou Ango comme roi de Karimama, et l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 interdisant la manifestation du 22 avril 2000 liée à la chefferie de Karimama, et enfin d'interdire au préfet du département du Borgou de s'ingérer dans les affaires de chefferie;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'un Comité de pilotage présidé par Monsieur Moussa Bello a été mis sur pied par le ministre de l'Intérieur, de la

Sécurité et de l'Administration territoriale pour aider à la résolution du conflit relatif à la succession à la chefferie de Karimama ; que le rapport de ce comité ayant été remis en cause, un comité paritaire comprenant cinq (5) membres de chacune des deux (2) lignées princières a été créé, présidé par Monsieur Mazou Doumbani ; que malgré l'existence du comité paritaire, Monsieur Moussa Bello a tenu le 4 février 2000, en l'absence du camp adverse, une réunion au cours de laquelle il a désigné Monsieur El Hadj Adamou Ango roi de Karimama ; que parallèlement, une rencontre du Collectif des princes ayant droit à la chefferie de Karimama a eu lieu le 5 février 2000 au terme de laquelle Monsieur Mazou Doumbani a été désigné successeur au trône de Karimama ; que la date du 22 avril a été retenue par l'union des chefs traditionnels du septentrion pour rendre hommage au roi Mazou Doumbani ;

Considérant que le requérant n'a pas rapporté la preuve de la capacité juridique du Collectif des princes du Dendi à ester en justice ; que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que deux des demandes du requérant portent, l'une sur la violation de la liberté de manifestation et de réunion, et l'autre sur celle du principe de non-ingérence de l'Etat dans la gestion des institutions et communautés religieuses ou philosophiques ; qu'il échet, en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution de se prononcer d'office ;

Considérant que le requérant reproche au préfet des départements du Borgou et de l'Alibori d'avoir, par arrêté du 14 avril 2000, interdit la cérémonie de consécration de la chefferie de Karimama prévue le 22 avril 2000 à Karimama et à Malanville, ainsi que toute autre manifestation y afférente, et d'avoir reconnu Adamou Ango comme roi de Karimama ; qu'il soutient que cette reconnaissance est une ingérence dans les affaires de la chefferie de Karimama ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) affirme que l'arrêté querellé a été pris pour prévenir les risques de dérapage et les troubles à l'ordre public que pourraient entraîner les cérémonies de consécration de la lignée Konguize prévues pour le 22 avril 2000 ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution édicte : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; qu'il résulte des éléments du dossier qu'il existe entre les deux clans antagonistes des tensions susceptibles d'engendrer des affrontements ; qu'à cet égard le préfet est fondé à prendre des dispositions pour prévenir de tels incidents ; que, dès lors, l'arrêté querellé ne viole pas la Constitution ;

Considérant que par message radio n°5/1259/PD/SG/SAP du 3 décembre 1997, le préfet des départements du Borgou et de l'Alibori, Monsieur Zourkaneyni Toungou, rappelait au sous-préfet de Karimama les tâches prescrites au comité paritaire à mettre sur pied et qui sera composé de dix (10) membres à raison de cinq (5) par lignée princière à savoir Dandakoé et Konguizé ; que ledit comité qui sera présidé par Mazou Doumbani aura pour mission de poursuivre les pourparlers entamés le 28 novembre 1997 jusqu'à la désignation de la lignée en droit de monter au trône ; que le même préfet dans sa lettre n°5/0204/PDB/SG/SAP du 14 avril 2000 destinée au comité de pilotage de la succession au trône de la chefferie traditionnelle de Karimama sous le couvert de Moussa Bello, prenait acte de l'existence du Comité de pilotage mis sur pied à

l'issue de la réunion de concertation sur l'organisation de la chefferie traditionnelle tenue le vendredi 18 octobre 1996 ainsi que des conclusions contenues dans son rapport du 4 février 2000 ; que dans ladite lettre **le préfet considère comme seul et unique roi** de Karimama Monsieur El Hadj Adamou Ango, candidat du camp adverse, alors qu'un autre roi a été désigné en la personne de Mazou Doumbani ; qu'interrogé, le préfet a confirmé sa prise de position pour le camp Dandakoé ; qu'il soutient que le camp Konguizé a brigué cinq (5) fois le trône, tandis que les Dandakoé n'ont régné que trois (3) fois ; qu'en outre la lignée Konguizé est la dernière à régner pendant vingt sept (27) ans ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 23 alinéa 2 : « *Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome* » ; que cette disposition prescrit à l'Etat de garder sa neutralité par rapport à la gestion des affaires des institutions et des communautés religieuses ou philosophiques ; que le préfet, par sa lettre du 14 avril 2000, n'a pas respecté cette prescription ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il a violé la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La requête de Monsieur Ankari Kouéba Gorza, Président du Collectif des princes du Dendi (Karimama et Malanville) est irrecevable.

Article 2 L'arrêté n°05/PDB/SG/SAP du 14 avril 2000 est conforme à la Constitution.

Article 3 Le comportement du préfet des départements du Borgou et de l'Alibori constitue une violation de la Constitution.

Article 4 La présente décision sera notifiée à Monsieur Ankari Kouéba Gorza, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au préfet des départements du Borgou et de l'Alibori et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt sept juin, et sept novembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**